Pantin, le 18 novembre 2024

Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Réunion du dimanche 17 novembre 2024
Relevé de Décision

Ordre du Jour:
Etude de la saisine de Madame Estelle MOSSELY, par mail et courrier, du vendredi 15 novembre 2024
Objet : Contestation amiable de la décision prise par la CSOE ce jour avant recours auprès du CNOSF

I - Contestation du motif principal : statut de Mariam SIDIBE

1. **Interprétation incorrecte des Statuts de la FF Boxe – Article 5-4**
2. **Absence de reconnaissance du terme "Volontaire" dans le Règlement Intérieur**
3. **Conclusion sur ce motif**

Conformément aux articles des Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération Française de Boxe, tels que cités dans le Relevé des Décisions de la Réunion de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales dont Madame MOSSELY a été destinatrice, **Madame SIDIBE Mariam, à la date du dépôt des listes, soit le 14 novembre 2024, n'était plus détentrice d'une licence fédérale telle que définie par la FF Boxe, l'autorisant à figurer sur la liste, et ce depuis le 1er septembre 2024.**

Pour rappel, l'Article 5-4 **Autres titres de participation (ATP)** des Statuts, précisent :
*« La FF Boxe définit dans son règlement intérieur les conditions de participation à des activités ouvertes aux personnes **non titulaires d'une licence**.*
… » ;
Et l'Article 3 du Règlement Intérieur, alinéa **Les autres titres de participation aux activités**, précise :
« …
Ils ouvrent l'accès à une activité ponctuelle hors compétition, pendant un temps limité ou pour un public restreint. Ils ne procurent pas les droits de participer au fonctionnement fédéral mais ces titres créent un lien entre le porteur et la fédération.
… »

Madame Estelle MOSSELY reconnaît d'ailleurs cela puisque, comme elle en fait part dans son courrier, elle a, de ce fait, créé les conditions, le vendredi 15 novembre 2024, à 21h54, pour attribuer une licence BEAL, à Madame SIDIBE Mariam.

Toutefois, conformément à l'Article 13-1. Conditions d'élection des membres du Comité Directeur, des Statuts de la Fédération :
« …
Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes majeures regroupant l'ensemble des conditions ci-dessous :

- *Licenciées à la FF Boxe depuis au moins six mois à la date de dépôt des listes de candidats.*
  … ».

Même si elle disposait la saison dernière d'une autre licence dont la validité a pris fin le 31 août 2024, Madame SIDIBE Mariam, **à la date du dépôt des listes et donc de sa candidature, n'était pas licenciée**.

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales, dans son travail d'analyse et d'étude des candidatures et de toute saisine, se doit de respecter et de se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération Française de Boxe, en parfaite indépendance et objectivité.

II - Clarification concernant l'activité entrepreneuriale

Madame Estelle MOSSELY nous informe que *« … il est vrai que j'ai été depuis l'année 2022 dirigeante de la société de promotion DOUBLE Y BOXING, organisant des événements de boxe. Seulement, ce n'est plus le cas et je n'ai plus de lien avec ces fonctions… »* et nous en prenons acte.
Toutefois, nous nous permettons de nous interroger quant au fait que sur les Registres du Commerce et des Sociétés, Madame MOSSELY apparaisse toujours en qualité de « Président » de ladite Société (ci-joint l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 17 novembre 2024), même si elle avait eu la possibilité de mettre fin officiellement à cette situation jusqu'au jour de l'élection.

III - Erreur dans le traitement de la candidature : cas du Dr. Thierry DELAUNAY

Nous comprenons que Madame MOSSELY tient à la liste déposée au Siège de la Fédération, le jeudi 14 novembre 2024, en fin de matinée.
Aussi, nous prenons acte que, dans cette liste, Monsieur Thierry DELAUNAY avait un numéro de licence rayé, et uniquement cela, pour en porter un autre à la main.
Il nous semblait que la liste adressée par e-mail, le jeudi 14 novembre 2024, à 15h32, et donc après le dépôt de la liste, au siège de la Fédération, en matinée, éclaircissait cette situation.
Il existe toutefois une discordance, notamment sur la date de naissance, pour Monsieur Thierry DELAUNAY entre les informations de la liste et son attestation sur l'honneur que Madame MOSSELY avait déposées avec son dossier de candidature.

Pantin, le 18 novembre 2024

CONCLUSION

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales confirme les décisions prises, en date du vendredi 15 novembre 2024 et qui ont été transmises à Madame MOSSELY, le même jour, à 16h07, et demande à la Fédération de publier la présente décision de ce jour sur son site internet.

Les décisions de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont rendues, en premier et dernier ressort, conformément à l'Article 22-4 des Statuts.

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 15 jours, à compter de sa notification, devant le conciliateur du CNOSF, dans le respect des articles L141-4 et R141-5 et suivants, du Code du Sport.

Pour la Commission de Surveillance
des Opérations Electorales
de la Fédération Française de Boxe,
Son Président,
Jean-Pierre MOUGIN